

Délibération n°2024.03.09 : MISE EN PLACE D'UNE PRIME POUR LE POUVOIR D'ACHAT

Date de convocation : 1^{er} mars 2024

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Yann LE FUR, Communauté d'Agglomération Seine Eure, suppléant
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, titulaire
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Bertrand PECOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, titulaire

Pouvoirs :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Hugo LANGLOIS
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pouvoir à Jean-Marie ROYER
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, pouvoir à Yann LE FUR
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, pouvoir à Yann LE FUR
- Bertrand PÉCOT, Communauté de Communes Roumois Seine, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Jean-François BERNARD

Secrétaire de séance : Hubert LECARPENTIER

Carte : Compétence principale - Art 5.1

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	14	7	14	0	0	14
Voix	41	21	41	0	0	41

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations
de la vallée de la Seine Normandie

Hôtel du Département – Quai Jean Moulin
CS 56 101 – 76 100 ROUEN Cedex

02 79 18 22 30
contact@smgsn.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20240318-2024-03-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024
Affichage : 21/03/2024



Exposé des motifs

Dans un contexte inflationniste, le gouvernement a décidé en juin 2023 l'octroi d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour aider les agents à faire face à cette inflation.

Cette prime d'un montant compris entre 300 et 800 euros est versée aux agents dont la rémunération brute est inférieure à 39 000 euros par an, soit 3 250 euros bruts par mois. Si, dans la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière, le versement de cette prime est obligatoire. En revanche dans la fonction publique territoriale, conformément au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, il est facultatif et dépend d'une décision de l'organe délibérant, au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents et par souci d'équité avec les agents mis à disposition par le Département, le SMGSN souhaite instaurer cette prime.

Cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Cas particuliers

- 1- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- 2- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au point 1 pour correspondre à une année pleine.
- 3- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Délibération

Le comité syndical,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, décide :

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités d'attribution définies ci-dessus :

Montant de la prime

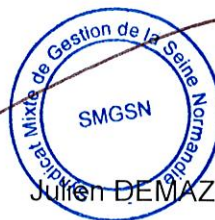
Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération,
- La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024,
- Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Elle n'est pas reconductible,
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré,

PREND ACTE

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE